



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



10,5K



Décembre 2022

@Conf\_Battonniers

@conferencedesbattonniers



Le président, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2023



## L'actualité de la profession

### *Etats généraux de la justice : report des annonces à janvier 2023*

Plus d'un an après le lancement des Etats généraux de la Justice, le garde des Sceaux devait dévoiler, mercredi 30 novembre, un « plan d'actions » visant à apporter des réponses à la crise de la justice française.

Alors qu'une première réponse aurait symboliquement pu intervenir un an après la « tribune des 3000 », la révélation de ce plan d'action a finalement été reportée, sans véritable explication, à janvier 2023.

Cinq mois après que le rapport Sauvé ait été rendu, ce report interpelle. La profession reste particulièrement attentive aux annonces qui seront faites à la rentrée et au projet de loi de programmation qui devrait être présenté.

### *Féminisation des termes « avocat », « bâtonnier » et « vice-bâtonnier »*

A la suite de la procédure de concertation de la profession, à laquelle de très nombreux barreaux ont répondu, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux, réunie le 9 décembre 2022, a adopté à une large majorité la **décision à caractère normatif n° 2022-001 portant insertion d'un article préliminaire au règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN)** permettant la féminisation des termes « bâtonnier », « vice-bâtonnier » et « avocat ».

Cet article, dont l'objectif est de renforcer l'égalité et la lutte contre les stéréotypes de genre qui peuvent exister dans la profession, est libellé comme suit : « Lorsque les dispositions du Règlement Intérieur National mentionnent les termes « bâtonnier » ou « vice-bâtonnier » ou « avocat », elles doivent être entendues comme s'appliquant à « la bâtonnière » ou à « la vice-bâtonnière » ou à « l'avocate » au choix de l'intéressée ».

Cette décision à caractère normatif sera notifiée aux barreaux avant d'être publiée au Journal officiel pour son entrée en vigueur.

### *Barreaux ukrainiens : contribution de la Conférence à l'achat de générateurs électriques*

Dans un contexte où la Russie ne prévoit aucune trêve de fêtes de fin d'année et où l'hiver s'abat glacialement sur l'Ukraine, le **gouvernement ukrainien a fait le choix d'une continuation d'un fonctionnement normal des rouages de l'Etat, dont l'institution judiciaire, de sorte que nos confrères doivent être en mesure de continuer à travailler et plaider leurs dossiers.**

Les barreaux et les avocats ukrainiens ont donc un besoin urgent d'équipements électriques afin de chauffer et d'alimenter leurs bureaux.

Pour répondre à ce besoin, le Conseil des barreaux européens (CCBE) a proposé de coordonner une collecte de fonds auprès des délégations qui le compose. **C'est dans ces circonstances que le Bureau de la Conférence réuni le 15 décembre a unanimement voté une contribution financière couvrant l'achat de deux générateurs électriques, soit 7.000 € financés sur les fonds propres de la Conférence.**

Une décision similaire a été prise par les fonds de dotation du Conseil national des barreaux et du barreau de Paris, de sorte que 6 générateurs électriques ont été acquis au nom de la Délégation française au CCBE afin d'être livrés dans les tous prochains jours.

La Conférence reviendra prochainement vers les bâtonniers avec des détails sur les modalités concrètes permettant aux barreaux qui le souhaitent de contribuer à aider les barreaux et confrères ukrainiens, notamment par la fourniture de générateurs supplémentaires.

### *Cours criminelles départementales : un bilan mitigé*

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cours criminelles départementales seront généralisées à l'ensemble du territoire national** (hormis Mayotte) prolongeant ainsi l'expérimentation actuellement en cours dans 15 départements pilotes (Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime, Pyrénées-Atlantiques, Hérault, Isère, Val d'Oise, Guadeloupe, Loire-Atlantique, Haute-Garonne et Guyane).

Au cours de l'été dernier, les premiers retours d'expérience des barreaux concernés relatifs aux délais d'audience, à la durée des audiences ou encore au manque de moyens humains, dévoilaient un dispositif très peu profitable et ne militant absolument pas en faveur de leur maintien et encore moins de leur généralisation.

**Rien ne justifie la suppression des jurys populaires, ni celle de l'oralité des débats en matière criminelle.**

**C'est dans ce contexte que le Bureau a décidé de mettre ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Conférence**, qui se tiendra les 27 et 28 janvier 2023 à Paris. A cette occasion, un débat aura lieu à l'issue duquel il sera proposé aux bâtonniers de prendre position sur la généralisation de cette expérimentation, par l'intermédiaire d'un vote.

La commission pénale de la Conférence reste tout particulièrement attentive aux remontées des barreaux concernés par cette expérimentation.

## L'agenda du Président

### 1<sup>er</sup> au 3 décembre

Séminaire des Dauphins

### 6 décembre

11h – 12h30 : Cérémonie 75 ans prestation de serment du bâtonnier Bedel de Buzareingues (Montpellier)

### 7 décembre

16h30 – 19h15 : Lancement du cycle européen sur l'Etat de droit (Quai d'Orsay)

### 8 décembre

9h30 – 17h : Bureau du CNB  
17h30 – 19h30 : Réunion du Collège ordinal  
19h30 – 21h45 : Dîner des régions CNB

### 9 décembre

9h – 17h : AG CNB  
19h30 – 23h : Relais solennel du barreau de Nantes

### 10 décembre

18h – 22h30 : Rentrée du barreau de Seine-Saint-Denis

### 14 décembre

17h – 18h : Réunion élections Europe  
18h – 20h : Réunion du collège ordinal

### 15 décembre

9h – 18h : Réunion du Bureau de la Conférence

### 16 décembre

10h30 – 12h30 : CA ANAFAGC  
12h30 – 14h30 : Déjeuner Conférence nationale du grand Serment

### 20 décembre

9h30 – 10h30 : CA AMRA  
11h – 12h30 : AG et CA DBF

Après réalisation et avant mise en ligne, cette plateforme sera soumise à l'approbation des bâtonniers à l'occasion de la prochaine assemblée générale, les 27 et 28 janvier 2023.

Afin de mieux connaître la situation dans les barreaux, la Conférence adressait en février dernier un questionnaire pour lequel de nombreux bâtonniers ont répondu.

**Dans le cas où la situation des barreaux aurait évolué au cours de l'année, les bâtonniers sont invités à bien vouloir adresser une mise à jour en répondant au questionnaire [google forms](#) de la Conférence.**

Ces réponses permettront de répondre au mieux aux situations de la lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession d'avocat.

## C'est à lire ...

Les portraits des bâtonniers Erwan LE MOIGNE (Saint-Nazaire) et Arnaud GRANGER (Angers), parus respectivement les 8 et 15 décembre 2022, dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la *Gazette du Palais*.

## Deux dates à retenir

[27 et 28 janvier](#) : Assemblée générale (Paris)

[2 – 4 mars](#) : Session de formation (Nantes)

## La vie de la Conférence

### Le Séminaire des Dauphins des 1 - 3 décembre

La Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence ont organisé le traditionnel séminaire visant à préparer les bâtonniers et vice-bâtonniers élus à l'exercice de leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le succès de ce séminaire très attendu ne s'est pas démenti puisque, malgré les difficultés liées aux grèves dans les transports ferroviaires, près de 60 des 80 bâtonniers élus avaient effectué le déplacement à Paris.**

C'est dans une atmosphère studieuse que les membres du Bureau de la Conférence ainsi que plusieurs anciens présidents se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, SCB, LPA, CNBF).

Madame le bâtonnier Réjane Chaumont, présidente de la Commission « Formation ordinal » de la Conférence, doit être chaleureusement remerciée pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. **Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence.**

**La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.**

### Colloque sur « les violences faites aux femmes en outre-mer : état des lieux et perspectives » des 12 et 13 décembre

Les 12 et 13 décembre derniers s'est tenu un colloque ayant pour thème les « **violences faites aux femmes en outre-mer : état des lieux et perspectives** », organisé par la Délégation de l'outre-mer de l'Assemblée nationale en association avec la Conférence des bâtonniers, grâce à l'investissement du bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence et président de la délégation outre-mer du Bureau.

Le bâtonnier Patrick Lingibé est notamment intervenu sur la typologie des violences faites aux femmes avec la mise en exergue des violences économiques rapportées aux tableaux socio-économiques ultramarins mais aussi sur les marges de manœuvre envisageables pour trouver des solutions idoines.

Cette manifestation a remporté un grand succès et a permis une fois encore de démontrer le rôle majeur de la Conférence dans la territorialité et singulièrement pour l'outre-mer pluriel.

**L'ensemble du colloque a été enregistré et sera prochainement mis en ligne sur le site Internet de la Conférence.**

### Harcèlement – Discriminations dans la profession

**Le 25 novembre dernier, les bâtonniers réunis en assemblée générale ont décidé la réalisation d'une plateforme de signalement des faits de harcèlement et de discriminations, ouverte aux avocats.**

# La Conférence et... le passage au guichet unique numérique

Ces dernières semaines, plusieurs bâtonniers ont fait remonter à la Conférence les préoccupations de leurs barreaux concernant le passage au guichet unique numérique pour la gestion des formalités des entreprises.

En effet, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 *relative à la croissance et la transformation des entreprises* (loi PACTE) a prévu le remplacement des centres de formalité des entreprises (CFE) par un guichet unique, confié à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Les modalités de fonctionnement de ce guichet unique ont été précisées par un décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, lequel a rendu son emploi obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec une adresse unique pour tout le territoire national : <https://formalites.entreprises.gouv.fr>.

Le Bureau de la Conférence a pleinement conscience des inquiétudes des avocats face aux nombreuses difficultés que va engendrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'instauration de ce guichet unique numérique puisqu'à compter de cette date, ce guichet unique des formalités des entreprises (immatriculation, dépôt des comptes annuels, cessation d'activité...) se substituera officiellement aux CFE.

Le Bureau de la Conférence réuni le 24 novembre dernier s'est donc emparé de ce sujet et a donné mandat au président Bruno Blanquer pour intervenir auprès du président du Conseil national des barreaux afin que ces préoccupations soient relayées auprès des pouvoirs publics et que soit obtenu un report dans la mise en œuvre de cette réforme.

C'est dans ce contexte qu'a été adressé, le 30 novembre dernier, un courrier au président du CNB **sollicitant le report *sine die* de la mise en œuvre du guichet unique numérique, dans l'attente que ce guichet unique fonctionne parfaitement.**

Dans le prolongement de cette démarche, le Conseil national des barreaux a, lors de son assemblée générale du 9 décembre, voté une résolution invitant le Ministère de l'Economie à bien vouloir résoudre les nombreux dysfonctionnements constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier. A défaut, il a été demandé le report de l'entrée en vigueur du portail tant que toutes les difficultés techniques n'auront pas été résolues, ainsi que le maintien du dispositif transitoire actuel.

**La Conférence ne manquera pas de tenir dûment informés les bâtonniers des suites qui seront données à ces démarches.**

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Casier judiciaire national automatisé (Ordonnance n°2022-1524 du 7 décembre 2022)

Publiée au **JO du 8 décembre 2022**, cette ordonnance modifie le code de procédure pénale afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/816 et la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, dont l'objectif est d'instituer un traitement européen centralisé dénommé « ECRIS-TCN ». Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, ce traitement permettra d'identifier si un ressortissant de pays tiers à l'Union ou un apatride a été condamné dans un État membre. Aussi, les empreintes digitales de toutes les personnes, françaises, européennes ou non européennes, condamnées pour un crime ou pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement, seront enregistrées dans le casier judiciaire.

#### Contenus illicites en ligne : durée de conservation de 6 mois pour les opérateurs (décret n°2022-1567 du 13 décembre 2022)

Publié au **JO du 15 décembre**, ce décret fixe à six mois le délai pendant lequel les grands opérateurs de plateforme en ligne soumis à des obligations renforcées en matière de lutte contre la diffusion publique de contenus illicites (contenus à caractère terroriste, raciste, homophobe ou pédopornographique) doivent conserver les contenus qu'ils ont retirés ou rendus inaccessibles. Cette mesure vise à permettre à l'autorité judiciaire d'y avoir accès pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. Le texte détermine également les modalités de conservation des contenus en cause afin de garantir la sécurité de ces informations tout en s'assurant que l'autorité judiciaire pourra y accéder dans un délai raisonnable.

### Jurisprudence

#### Interception des conversations d'un avocat et secret professionnel

Dans un **arrêt du 13 décembre 2022** (n°21-87.333), la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue le 14 juin 2021 par le juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Ajaccio en affirmant que « *la lecture des transcriptions litigieuses permet de constater qu'il n'est à aucun moment question de la défense des intérêts (du client de l'avocate) mais qu'il est au contraire fait référence à la situation d'autres personnes, certaines faisant manifestement l'objet d'actes d'information en cours au moment de l'interception* ». En l'espèce, suite à l'interception et la retranscription des conversations entre un gardé à vue et son avocate, cette dernière avait déposé plainte simple pour violation du secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique et recel. La Haute juridiction a ajouté que « *la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'a d'ailleurs pas indiqué que ces conversations relevaient « de l'exercice des droits de la défense », et qu'il ne saurait, en outre, être déduit de sa motivation que les transcriptions contestées caractériseraient l'élément intentionnel de l'infraction définie par l'article 432-9 du code pénal.* »

#### Conseil régional de discipline et effet dévolutif de l'appel

Dans un **arrêt du 23 novembre 2022** (n°21-19.490), la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Reims le 26 mai 2021 en disposant qu'« *après avoir annulé le rapport d'instruction et, par voie de conséquence, la convocation à l'audience et la décision du conseil de discipline, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'acte de saisine, qui avait été adressé par le bâtonnier au conseil régional de discipline et mentionnait l'ensemble des griefs reprochés à l'avocat, avait introduit l'instance et que, par l'effet dévolutif de l'appel, elle se trouvait saisie de l'entier litige et devait se prononcer au regard des éléments de fait et de preuve contradictoirement débattus devant elle* ». En l'espèce, un avocat avait formé un recours contre la décision d'un conseil de discipline qui avait déclaré constituées les fautes disciplinaires reprochées à ce confrère, à l'exception du non-respect de la décision arbitrale d'un bâtonnier tiers, et prononcé des sanctions disciplinaires. La Haute juridiction a considéré que cet avocat ne pouvait reprocher à la cour d'appel de déclarer constitués des manquements aux règles professionnelles et de prononcer des sanctions contre lui en arguant que celle-ci n'était saisie que des faits mentionnés dans la citation délivrée à l'avocat poursuivi après dépôt du rapport d'instruction, ce rapport ayant été annulé.



## Un avis déontologique parmi d'autres... membres du conseil de l'ordre

**Question :** Peut-on considérer le bâtonnier sortant comme membre de droit du conseil de l'Ordre ?

Aux termes de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par l'article 8 de l'ordonnance du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des Ordres professionnels) : « **Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.** »

Aucune de nos règles professionnelles ne confère aux anciens bâtonniers la qualité de membre de droit du conseil de l'ordre.

En effet, la qualité de membre du conseil de l'Ordre ne s'acquière qu'au bénéfice d'une élection.

Par conséquent, le bâtonnier sortant qui souhaite être membre du conseil de l'Ordre doit être candidat aux élections et ce en binôme comme il est dit à l'article 15 précité.

(Réponse du 16 décembre 2022)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

**L'obligation imposée à l'avocat, intermédiaire d'une planification fiscale transfrontière potentiellement agressive, de notifier sa dispense de déclaration à tout autre intermédiaire, porte atteinte à la protection du secret professionnel et n'est pas justifiée** (arrêt de la Cour (Grande chambre), Orde van Vlaamse Balies e.a., aff. C-694/20). Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne, réunie en grande chambre, est amenée à se prononcer sur la compatibilité du régime de déclaration et de notification de montages fiscaux transfrontières avec les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Le régime en cause prévoit que l'avocat intermédiaire d'un tel dispositif, tenu par son secret professionnel, peut être dispensé de cette déclaration, à condition de notifier tout autre intermédiaire, ou à défaut le contribuable concerné – son client, de l'existence de cette dispense et des obligations de déclarations qui leur incombent. Dans un premier temps, la Cour considère qu'il n'y a pas violation de l'article 47 de la Charte, en ce que cette obligation de notification est déconnectée de tout lien avec une procédure judiciaire. Dans un deuxième temps, elle constate que la notification des autres intermédiaires a pour conséquence que ceux-ci prennent connaissance de l'identité de l'avocat et de son analyse du montage fiscal auquel il participe. Dès lors, cette obligation porte atteinte à la protection renforcée des échanges entre l'avocat et son client. Dans un troisième temps, la Cour juge que cette restriction n'est pas justifiée, dans la mesure où elle n'est pas limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général de lutte contre l'évasion fiscale poursuivi par la directive 2011/16/UE. Par conséquent, la Cour déclare cette disposition invalide au regard des droits protégés par la Charte.

### Avoir le réflexe européen

**Cette demande de décision préjudicielle adressée par la Cour constitutionnelle belge au sujet d'un décret flamand transposant certaines dispositions modificatives de la directive dite « DAC 6 » est l'occasion pour la Cour de justice de l'Union européenne de rappeler le rôle fondamental de l'avocat dans toute société démocratique.**

Les ordres flamands, qui demandaient l'annulation de la disposition en cause du décret de transposition, soulevaient une violation du droit à un recours effectif, rapidement écartée, et une violation du droit au respect de la vie privée, lequel recouvre la confidentialité renforcée des correspondances entre les avocats et leurs clients, tels que garantis par la Charte. La Cour rappelle utilement que « *les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables* » (Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud c. France, requête n° 12323/11), laquelle se dédouble, en ce que tout justiciable doit pouvoir s'adresser en toute liberté à un avocat afin qu'il lui donne un avis juridique, et corrélativement, en ce que l'avocat doit être loyal envers son client (arrêt de la Cour du 18 mai 1982, AM & S Europe, 155/79). Force était de constater qu'en l'espèce, la notification par l'avocat à tout autre intermédiaire de sa dispense emportait divulgation à celui-ci de son identité et de son avis juridique concernant le montage fiscal en question, ce qui constituait dès lors une ingérence dans le droit au respect des communications entre avocat et client. La Cour considère que cette ingérence n'est pas justifiée, et se détourne ce faisant de l'avis plus nuancé de l'Avocat général, qui avait conclu à la non-violation de la Charte à condition que le nom de l'avocat ne soit pas divulgué par l'intermédiaire déclarant. **Réunie dans l'une de ses formations les plus solennelles, la Cour procède donc à une lecture de la Charte stricte et protectrice du secret professionnel, et rend un arrêt qui sonne comme une victoire pour la profession, soulignant au passage son rôle essentiel.** Précisons enfin qu'une demande de décision préjudicielle du Conseil d'Etat, portant sur ces mêmes points (25 juin 2021, n°448486), à la demande des instances représentatives françaises, est actuellement pendante devant la Cour sous le numéro C-398/21.

## Le saviez-vous... ? Le colloque sur l'Etat de droit et l'Outre-mer

Le premier semestre 2023 sera notamment marqué par l'organisation d'un important colloque sur le thème « Etat de droit et Outre-mer » piloté par la Conférence à l'initiative de son vice-président et président de la délégation outre-mer Patrick Lingibé, sous le haut patronage des délégations de l'Outre-mer du Sénat et de l'Assemblée nationale.

**La Conférence ne manquera pas de diffuser prochainement toutes les informations utiles relatives à ce colloque qui se déroulera à l'Assemblée nationale.**

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

